

Le 1er septembre 1970

Messieurs:           Objet: Rejet final  
                          Demande no 42,183  
                          Déposée le 6 février 1969  
                          Henry C. Green et Warren A. Rice  
                          PRODUIT POLYMERIQUE RETICULAIRE

J'ai revu l'instruction de cette demande suite à la réponse du demandeur, datée du 5 février 1970, relativement à la décision finale prise le 7 novembre 1969. Cette révision m'a amené à la conclusion que l'objet des revendications 3, 5 et 7 doit être accepté. Les preuves fournies par le demandeur et, en particulier, l'affidavit d'Henry C. Geen, m'ont convaincu que les mousses de polyuréthane thermoréticulées dont la structure alvéolaire est constituée d'une matière cellulaire polymérique dérivée d'un isocyanate sont, du point de vue de la brevetabilité, différentes des mousses similaires dont la réticulation a été obtenue par d'autres moyens.

Je remarque, toutefois, que toutes les preuves à l'appui se limitent aux polyuréthanes dérivés d'un isocyanate et je ne suis aucunement convaincu que toutes les matières polymériques thermoréticulées sont, du point de vue de la brevetabilité, différentes des matières polymériques réticulées brevetées antérieurement. Alors que le mémoire descriptif fait largement mention d'autres polymères, tout le contenu du mémoire, des exemples et, en particulier, des preuves et échantillons apportés par les demandeurs portent sur des polyuréthanes dérivés d'un isocyanate. Je dois donc conclure que la divulgation est insuffisante pour étayer les revendications 1, 2, 4 et 6.

En conséquence, je renvoie la demande à l'examineur pour complément d'instruction et je lui demande de reconnaître la valeur de l'objet des revendications 3, 5 et 7.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées,

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Messieurs Alex E. MacRae & Cie  
56, rue Sparks  
Ottawa 4 (Ontario)

